

CENTRE DE GESTION DE LORRAINE

Association de la Loi de 1901

Agréé par la Direction Régionale des Impôts de la Région Lorraine

Siège social : 182-186 avenue du Général Leclerc - 54000 NANCY

Tél : 03.83.51.49.93 - Fax : 03.83.53.27.15

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

Article 1er - FORME

Il est fondé à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 10 ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts, et conformément aux dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n° 74.1114 du 27 décembre 1974 et du décret n° 75.911 du 6 octobre 1975 relatif aux Centres de Gestion Agréés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est CENTRE DE GESTION DE LORRAINE. Elle sera remplacée par la dénomination CENTRE DE GESTION AGREE DE LORRAINE, dès qu'elle aura obtenu l'agrément prévu au paragraphe 1er de la loi susvisée du 27 décembre 1974.

Article 3 - OBJET

Le Centre régi par les présents statuts fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 Quater C à 1649 Quater E bis, aux articles 1649 quater I à 1649 quater K quater du CGI et aux articles 371A à 371LE de l'Annexe II au même Code.

Il a pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur qui aura adhéré à celui-ci.

Il fournit également à ses adhérents une analyse des informations économiques, comptables, et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.

Le Centre ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents. Toutefois, il peut recevoir mandat des membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables, pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Article 4 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS

Dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise ; la nature de ces ratios et autres éléments est fixée par arrêté interministériel
- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise

- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans les délais prévus ci-dessus, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat de l'entreprise, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

- le centre réalise, en application et dans les délais prévus par l'article 1649 quater E du CGI, un examen annuel formel des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des revenus encaissés à l'étranger, puis procède à l'examen annuel de leur concordance, de leur cohérence et de leur vraisemblance (ECCV) et le cas échéant, à un examen périodique de sincérité (EPS) des pièces justificatives de ses adhérents, conduisant à la production d'un compte rendu de mission (CRM).

- le centre assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle

- le centre contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales

- le centre se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI.

- Le centre élabore pour le compte de ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ses membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient déjà membres du centre.

Article 5 - AUTRES OBLIGATIONS

Par application de l'article 371 EA de l'annexe II du CGI, le centre s'engage, s'il a recours à la publicité à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers ses adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant autrement le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'association s'engage par ailleurs :

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité de Centre de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai de trois mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le centre doit fournir le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II au CGI.
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du CGI à des professionnels de l'expertise-comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;

Elle s'engage également :

- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel.

Article 6 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à NANCY - 182-186, avenue du Général Leclerc. Il pourra, à toute époque, être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

Article 8 - MOYENS D'ACTION

L'Association disposera des moyens appropriés pour fournir l'assistance prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus, à un minimum de 100 personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs et imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel et pour porter ce nombre à 300 dans les trois ans qui suivront son agrément. Les seuils de l'article 371 B sont modifiés par décret n° 2016-1536 du 11 octobre 2016-article 1 avec délai de mise en conformité au 01/01/2019 et portés respectivement à 500 et 1 000.

Pour permettre la réalisation de son objet, elle prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention, conforme aux dispositions de l'Article 371C de l'annexe II du CGI.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de centralisation ou de surveillance de comptabilité dont les Membres de l'Ordre ou les Sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les Membres adhérents, le Centre peut, avec l'accord de ces derniers, mettre à la disposition de ces Membres de l'Ordre ou de ces Sociétés les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, sans toutefois pouvoir effectuer lui-même des travaux impliquant une intelligence comptable ou en confier l'exécution à d'autres personnes qu'à des Membres de l'Ordre ou des Sociétés reconnues par celui-ci.

S'il est institué une association régionale pour l'étude et la coordination des centres de gestion, le centre adhèrera à cette association.

TITRE II

Article 9 - MEMBRES

L'Association comprend :

- 1) Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'Article 1 de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont, soit participé à la fondation de l'Association en qualité de membres fondateurs, soit adhéré ultérieurement à celle-ci et qui sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les membres fondateurs.
- 2) Les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue aux articles 3 et 4 alinéa 1er et éventuellement aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Article 10 - MEMBRES FONDATEURS OU ASSIMILES

Sont membres fondateurs ou assimilés les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1er, paragraphe II de la loi n° 74.1114 du 27 décembre 1974 qui ont pris l'engagement de verser pour la première année une cotisation de 100,00 Frs et, pour les années suivantes, le montant de la cotisation qui sera fixé par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale ne statue pas sur ce point, le montant de la cotisation annuelle reste celui de l'année précédente.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- | | |
|--|------------------|
| - Mr BAEHREL Michel, Comptable Agréé, 23 bis rue du Gl Leclerc | 54300 LUNEVILLE |
| - Mr BECKER Robert, Comptable Agréé, 24 quai des Bons Enfants | 88000 EPINAL |
| - Mr BREDA Guy, Comptable Agréé, 66 avenue Miribel | 55100 VERDUN |
| - Mr CADRE Roland, Expert-Comptable, 59 rue du Général Fabvier | 54000 NANCY |
| - Mme CARTERON Andrée, Expert-Comptable, Place du 8 mai 1945 | 88000 GOLBEY |
| - Mr COMPAGON René, Comptable Agréé | 55100 VERDUN |
| - Mr DOILLON Pierre, Expert-Comptable, 4 rue du Gl de Gaulle | 88000 EPINAL |
| - Mr FLAGEUL Jean, Expert-Comptable, 59 rue du Gl Fabvier | 54000 NANCY |
| - Mr GALAMAGA Jacques, Expert-Comptable, 18 rue Ste Anne | 54300 LUNEVILLE |
| - Mr GEURING Michel, Comptable Agréé, rue Jeanne d'Arc | 54110 DOMBASLE |
| - Mr HOCHBERG Simon, Comptable Agréé, 30 rue des Clercs | 57000 METZ |
| - Mr JANSEN Claude, Expert-Comptable, 26 rue Voltaire | 57300 HAGONDANGE |
| - Mr KAYSER Gérard, Expert-Comptable, 30 rue des Clercs | 57000 METZ |
| - Mr LHOTEL Jean, Expert-Comptable - "LE BROUILLARD" | 55100 BELLEVILLE |
| - Mr MARCHAL Bernard, Comptable Agréé, 3 rue de la Marne | 88000 EPINAL |

- Mr PIERSON Louis, Comptable Agréé, 23 bis rue du Gl Leclerc	54300 LUNEVILLE
- Société d'Expertise Comptable et de Gestion du Nord-Est 66 avenue Miribel	55100 VERDUN
- Mr SCHAEFFER Gérard, Expert-Comptable, 109 rue St Georges	54000 NANCY
- Mr THIRIET Gérard, Comptable Agréé, 13 rue Gaillardot	54300 LUNEVILLE
- Mr VALANCE Jean-Paul, Comptable Agréé, 11 rue Charles Sadoul	54000 NANCY
- Mr VAN POUCKE Gabriel, Expert-Comptable, 31 rue des Jardiniers	54000 NANCY
- Mr VERDEAUX Daniel, Comptable Agréé, 13 rue Gaillardot	54300 LUNEVILLE
- Mr VUILLERMOZ René, Expert-Comptable, 59 rue du Général Fabvier	54000 NANCY
- Mr ZANETTE Evariste, Expert-Comptable, 6 place Au Bois	57110 THIONVILLE

Sont assimilées aux membres fondateurs les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, qui auront demandé et obtenu ultérieurement leur admission.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation, ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le secrétaire sur un registre spécial, sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tous autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre actif.

Les cotisations des membres fondateurs ou assimilés sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Article 11 - MEMBRES ADHERENTS

Peuvent être « membres adhérents », les entreprises (individuelles ou personnes morales) industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles relevant de l'Impôt sur le revenu ou de l'Impôt sur les Sociétés, quel que soit leur régime d'imposition (Réel ou Micro).

Les membres adhérents prennent l'engagement de verser le montant de la cotisation qui sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est unique pour tous les adhérents et couvre l'ensemble des prestations obligatoires fournies par le Centre. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus à l'article 64 bis ou à l'article 50-0 du CGI ainsi qu'aux entreprises adhérant au centre au cours de leur première année d'activité, peut être réduite.

Si l'Assemblée Générale ne statue pas sur ce point, le montant de la cotisation annuelle reste celui de l'année précédente.

Les cotisations des membres adhérents sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu de l'exercice de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du Membre de l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité et qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial distinct de celui prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, tenu informatiquement.

L'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- L'obligation de communiquer au Centre, directement ou par l'intermédiaire de son Expert-comptable : le bilan et les comptes de résultat de leur exploitation, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par le centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts ;
- L'engagement de donner mandat au Centre ou à son Expert-Comptable pour la télétransmission de ses déclarations de résultat ;
- L'autorisation pour le Centre de communiquer à l'Administration fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- L'autorisation pour le centre de communiquer au SIE dont dépend l'adhérent, le compte-rendu de mission prévu par la Loi ;
- L'autorisation pour le centre de communiquer au Membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier de gestion mentionné à l'Article 4 ci-dessus, établi à partir de cette déclaration
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du centre et de ses conséquences en matière d'acceptation des règlements par chèque ou par carte de paiement.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre, dans les conditions prévues aux 4^e et 5^e de l'article ci-après.

Article 12 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) Décès
- 2) Démission
- 3) Perte de la qualité ayant permis l'inscription
- 4) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- 5) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 11, ci-dessus, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2) Du revenu de ses biens ;
- 3) Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 4) Du produit des rétributions des services rendus.

Article 14 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- 1) Les capitaux provenant des cotisations ;
- 2) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- 3) Les immeubles que l'Association pourrait acquérir à titre gracieux ou onéreux pour l'accomplissement du but qu'elle s'est fixée conformément à l'article 6 - 3e de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 4) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 15 - TENUE DES COMPTES

- Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du Plan Comptable Général ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- L'exercice social sera du 1er janvier au 31 décembre, sauf modification décidée en Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes ;
- Le compte de résultat et le bilan, ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les conditions prévues à l'Art. 27 ;
- En l'absence de Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale désigne tous les ans un censeur qui établira le rapport spécial prévu à l'article 23.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil, dont le nombre est compris entre 12 au moins et 24 au plus, sont élus au scrutin secret et choisis par moitié dans chacune des catégories de membres dont se compose cette assemblée. Toutefois, la majorité des membres du Conseil appartenant à la catégorie des membres fondateurs et assimilés doit être composée de membres inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

Le Conseil d'Administration comprend :

1) Les membres fondateurs qui ont pris l'initiative de la création du Centre :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - Mr BAEHREL Michel | - Mr KAYSER Gérard |
| - Mr BECKER Robert | - Mr LHOTEL Jean |
| - Mr BREDA Guy | - Mr MARCHAL Bernard |
| - Mr CADRE Roland | - Mr PIERSON Louis |
| - Mme CARTERON Andrée | - Société SEGENEST |
| - Mr COMPAGNON René | - Mr SCHAEFFER Gérard |
| - Mr DOILLON Pierre | - Mr THIRIET Gérard |
| - Mr FLAGEUL Jean | - Mr VALANCE Jean-Paul |
| - Mr GALAMAGA Jacques | - Mr VAN POUCKE Gabriel |
| - Mr GEURING Michel | - Mr VERDEAUX Daniel |
| - Mr HOCHBERG Simon | - Mr VUILLERMOZ René |
| - Mr JANSEN Claude | - Mr ZANETTE Evariste |

2) Les membres élus en Assemblée Générale, suivant les modalités ci-après :

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des dix dernières années :

- D'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route ;
- D'une amende fiscale prononcée par le Tribunal ;
- D'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent être élues comme membres du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une Société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association, trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués dans la convocation à l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée des membres.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum ci-dessus prévu, les membres restant sont tenus de convoquer l'Assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs dont le mandat prend fin à la date normale d'expiration du mandat des autres administrateurs restés en fonction.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires Généraux, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, de deux Assesseurs.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, chaque membre pouvant disposer d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis de tiers.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'Association étant gratuite.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Toutefois, toutes les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux :

- Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'Association ;
- Constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles ;
- Baux excédant trois années, ainsi qu'aux baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de tout ou partie des locaux ;
- Emprunts de toutes sortes ;

devront être obligatoirement soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 20 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera de même ouvrir à l'Association un compte chèque postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 21 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il signe les cartes d'adhésion, tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Si, conformément à l'alinéa 1 de l'article 17 ci-dessus, deux Secrétaires Généraux étaient désignés, le Bureau fixerait leurs attributions respectives.

Article 22 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements.

Le Trésorier peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 23 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire au titre de leur fonction électorale, dont le montant global est fixé en Assemblée Générale ;
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques pouvant leur être confiées ;
- Le remboursement de frais inhérents à leurs fonctions électives ou techniques, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs à l'assemblée générale.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 24 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs ou assimilés régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus ;
- d'un nombre égal de membres adhérents désignés par l'ensemble des membres de cette catégorie régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents ou les absents non représentés.

Article 26 - ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS

- 1) L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

- 2) Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, soit par lettre simple, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 3) Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise individuelle contre récépissé, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 4) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'assemblée ou joints à la convocation.
- 5) Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- 6) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

- 7) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.

- 8) Les assemblées sont présidées par le Président du Bureau du Conseil assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.
- 9) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial, coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis à vis des tiers.

- 10) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Compétence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association ;
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant.

2) Initiative de la Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président au moins une fois par an.

3) Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement adressés à tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis à l'article 1er du paragraphe II de la loi n° 74.1114 du 27 décembre 1974, au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes.

4) Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, par présents ou représentés, au moins le quart des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, selon les modalités prévues à l'article 26 2ème alinéa.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

5) Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés ;

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique ;
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

2) Initiative de la Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, soit d'office, lorsque après la publication des statuts le nombre minimum des membres adhérents requis pour l'agrément du Centre n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3) Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être notifiés à tous les membres de l'association au moins en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire adressée à tous les membres dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

4) Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins la moitié plus un des membres en exercice définis à l'article 26 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, soit par lettre simple, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de la seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5) Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 29 - ACQUISITIONS ET VENTES D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 30 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration de l'Association.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 34 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation ;
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés ;
- fixe les modalités de la liquidation et désigne notamment la ou les personnes morales ou physiques, expressément prévues par la loi ou par la jurisprudence, qui recevront le reliquat de l'actif de l'Association dissoute après paiement de toutes dettes et charges et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres de l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

Article 35 - FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICATIONS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamations et récépissé, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

Article 36 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant la constitution des différents organes de l'Association, les membres fondateurs dont la liste figure au 3e alinéa de l'article 10 ci-dessus, désignent parmi eux un Conseil d'Administration ainsi composé :

- Monsieur CADRE Roland
- Madame CARTERON Andrée
- Monsieur HOCHBERG Simon
- Monsieur LHOTEL Jean
- Monsieur VAN POUCKE Gabriel
- Monsieur ZANETTE Evariste

Tous pouvoirs sont spécialement donnés au Président du Conseil d'Administration provisoire pour l'accomplissement des formalités de dépôt des présents statuts.

Ce Conseil aura notamment qualité pour :

- Recevoir les inscriptions des nouveaux membres ;

- Autoriser le dépôt d'une demande d'agrément et la conclusion des conventions nécessaires avec l'Administration Fiscale ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour réunir la première Assemblée Générale.

Ils en fixeront la date et détermineront les conditions dans lesquelles les membres adhérents désigneront leurs représentants à cette première Assemblée.

Fait à NANCY, le 07 octobre 2019